

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-348

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 4 octobre 2024

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : CROSS DU COLLEGE JEAN GARCIN

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
VU Le code de la route,  
VU La demande de Monsieur FALZEI au nom du collège Jean Garcin,  
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,  
VU L'avis de la Direction des services techniques.

**CONSIDERANT** qu'afin de sécuriser l'organisation du cross du collège Jean Garcin, il convient de ralentir temporairement la vitesse de circulation impasse Jean Garcin dans les conditions énoncées ci-après.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le jeudi 10 octobre 2024 de 13h30 à 17h00 la vitesse de circulation est ralentie à 30 km/h impasse Jean Garcin à L'Isle sur la Sorgue afin de faciliter l'organisation du cross du collège Jean Garcin.

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à sa demande et notifié à la gendarmerie et au demandeur

**ARTICLE 4** : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 3 octobre 2024



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).